FRE f 1247a

Case
Folio
FRC
26480

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN BALLA,

Sur le jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, en décrétant qu'elle jugeroit Louis XVI, n'a pas entendu sans doute se transformer en tribunal judiciaire. Appellée essentiellement pour veiller au salut de l'état, et faire une Constitution et des loix, toutes les mesures de sûreté générale lui sont confiées ; et c'est sous ce rapport qu'elle s'est attribué la connoissance de ce grand procès. C'est donc comme législateur que je dois examiner la question qui nous est soumise ; et si je ne puis me départir entiérement de la qualité de juge, je voudrois qu'à cet égard mon opinion ne fût dévoilée que lorsqu'après la clôture de toute sorte de discussions, je serois appellé à la tribune pour la manifester. Voici donc les considérations politiques qui m'ont le plus affecté dans l'examen de cette affaire.

Louis XVI étoit roi, parce que ses aïeux l'avoient été. Les principes du droit public avoient tellement été méconnus parmi nous, que Louis regardoit la France comme son domaine, et le pouvoir d'opprimer la nation, comme un droit de la couronne. En l'année 1789, les Français sortant enfin de l'esclavage dans lequel

THE NEWBERRY
LIBRARY

ils gémissoient depuis tant de siecles, commencerent à entrevoir l'aurore de la liberté. Ils se donnerent une Constitution, par laquelle les droits imprescriptibles et inaliénables du peuple souverain furent reconnus et proclamés, et Louis fut nommé son premier fonctionnaire. Ce titre, le plus beau sans doute qu'un homme raisonnable pût ambitionner, ne satisfaisoit pas son desir. Plus jaloux de se ressaisir de ce qu'il croyoit avoir perdu, que soigneux de conserver ce que la volonté du peuple avoit littéralement consenti à lui donner, il employa tous ses moyens, non à faire aller la machine politique dans le sens de la Constitution, mais à l'entraver afin d'engager la nation, par ce mauvais essai de la liberté, à retourner à son ancienne servitude. Il fut merveilleusement secondé dans ses projets liberticides, par des nobles, par des privilégiés, par des prêtres, sang-sues publiques qui profitoient des abus de l'ancien despotisme. Bientôt s'établit une lutte continuelle entre les représentans du peuple, qui vouloient conserver les droits de la nation, et le roi et les parasites qui vouloient les envahir. Des scènes sanglantes furent souvent dans l'intérieur les suites malheureuses des trahisons d'un Pouvoir exécutif corrompu. Les despotes, d'intelligence avec Louis, se coaliserent avec les émigrés rebelles, pour soutenir, par la force des armes, ce qu'ils appelloient les droits du trône et de la royauté. Enfin la fameuse journée du 10 août termina cette lutte sanglante; le trône fut renversé, et Louis, suspendu de toutes fonctions publiques, fut envoyé prisonnier dans la tour du Temple. Cependant, comme les représentans du peuple n'étoient pour-lors investis que d'un pouvoir constitutionnel, et que la Constitution avoit été anéantie par ce mouvement révolutionnaire, ils regarderent leurs pouvoirs comme insuffisans, et ils appellerent à leur place une Convention nationale, choisie par le peuple pour donner des loix à la France, et déterminer la forme de son gouvernement.

Cette Convention nationale, réunie le 21 septembre dernier, abolit la royauté, et déclara la France république. Depuis ce fameux décret, Louis n'est à mes yeux, à moi républicain, qu'un homme ordinaire, ou tout au plus qu'un ennemi vaincu, en notre pouvoir. Mais aux yeux d'un partisan de la monarchie, Louis peut paroître encore roi, parce qu'il peut croire, d'après les anciens préjugés, que tenant sa couronne de sa naissance et de Dieu, aucune puissance sur la terre n'a le droit de la lui ravir. Voyons donc si la mort est plus avantageuse au monarchiste qu'au républicain. Pour suivre cette discussion avec quelque méthode, rappellons quelques anciens principes dont tout le monde convient.

» La couronne de France étoit héréditaire de mâle en mâle, » par ordre de primogéniture. »

Le roi ne mouroit point en France ; et quand l'individu qui occupoit le trône, descendoit au tombeau, au même instant tous les droits passoient à son successeur.

Louis, renfermé aujourd'hui dans la tour du Temple, est un objet d'horreur pour un grand nombre de Français ; en général il est un objet de mépris pour tous : les uns, avec trop de raison, lui reprochent ses perfidies, les autres, avec quelque fondement, lui reprochent sa lâcheté. Dans cet état il ne me paroît pas fort à craindre pour la liberté. L'apitoiement que l'on dit exister en sa faveur, fût-il réel, ne détruiroit pas cette idée. L'apitoiement ne se porte gueres sur le sort des grands hommes, on les estime, on les admire, mais communément on ne s'apitoie pas sur eux. Cependant son existence peut déranger les projets de ses freres et des émigrés, entraver les opérations des despotes conjurés contre nous, diviser les ennemis de la liberté et de l'égalité, qui sont parmi nous : s'il meurt, ses droits, chimériques aux yeux du républicain, mais réels aux yeux du monarchiste, passeront en entier sur la tête de son fils, qui peut devenir plus intéressant par son innocence, par la foiblesse de son âge, par les malheurs même de son pere ; et l'exercice de ses droits sera dévolu à Louis Stanislas, qui n'est pas en notre puissance, et qui les fera valoir, si nos troubles de l'intérieur, ou l'effort de nos ennemis le mettent en mesure de le faire avec avantage. J'ajouterai encore que je ne suis pas sans quelque crainte à raison des projets ambitieux que l'on suppose à certains individus, qui chercheront peut-être à s'emparer de quelque pouvoir. La mort de Louis peut favoriser leurs criminelles entreprises : je crois bien qu'ils ne réussiroient pas, mais ils pourroient faire beaucoup de mal ; enfin, je compare la royauté sur la tête de Louis à un grand arbre, dont les branches dépouillées ne reçoivent plus des sucs nourriciers, et qui deviendront bientôt la proie des vents : au lieu que si vous abattez l'arbre avant que les racines soient entiérement desséchées, il peut sortir de son tronc des rejetons plus alarmans pour la liberté. Je pense donc qu'il seroit plus avantageux aux intérêts de la république, que Louis fût détenu prisonnier jusqu'à ce que la paix avec nos ennemis du dehors, et la tranquillité publique dans l'intérieur, nous permissent de le bannir du territoire de la république. Telle est mon opinion politique, d'après la conviction intime de ma conscience ; mais j'avoue que j'ai été frappé des motifs qui ont déterminé l'opinion contraire que plusieurs de mes collegues ont manifestée. Je les ai long-temps médités, ces motifs ; j'ai calculé ces chances qui m'ont paru possibles, et je me suis enfin arrêté à l'opinion que j'ai adoptée, comme à celle qui présente le moins de dangers : je puis me tromper sans doute, mais

Misc. 17

mon erreur est le résultat de ma bonne foi ; les événemens décideront ; et quoi qu'il arrive, je serai toujours soumis aux décrets prononcés par la majorité, et il ne sortira pas de ma bouche une parole qui y soit contraire.

Je voudrois que, pour donner à tous les membres de la Convention toute la latitude possible pour exprimer librement leur vœu, et comme elle convient à des hommes libres, les questions fussent ainsi posées.

Premier appel au peuple.

1°. Louis XVI est-il coupable de trahison et autres délits?

OUI OU NON.

2°. Réservera-t-on au peuple réuni en assemblées primaires, l'application de la peine?

OUI OU NON.

Second appel nominal.

Le jugement à intervenir sera-t-il soumis, avant son exécution, à la ratification du peuple?

OUI OU NON.

Troisième appel nominal.

A quelles peines Louis doit-il être condamné?

A DIJON, chez P. CAUSSE, imprimeur du département. 1793.